

Commune de

LORLEAU

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

01 DEC. 2018

4

**ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
CHAPITRE UN – RUE DE LA LIEURE (A PROXIMITE DE L’EGLISE)	3
CHAPITRE DEUX – RUE DE LA LIEURE (A PROXIMITE DU CHATEAU)	4

INTRODUCTION

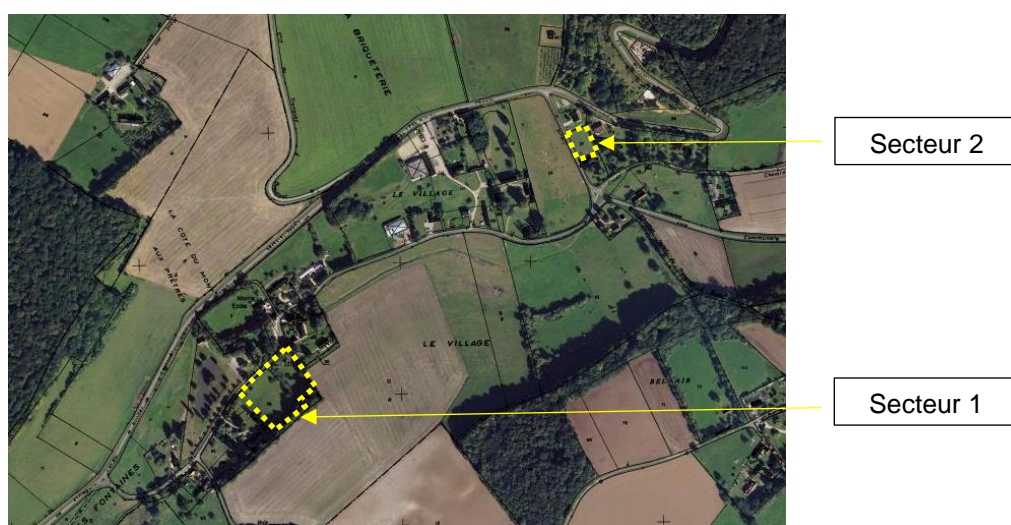
Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Selon l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, « les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Deux secteurs sont concernés, ils se situent tous les deux rue de la Lieure, l'un à proximité de l'église et l'autre à proximité du Château.



Positionnement des secteurs

CHAPITRE UN – RUE DE LA LIEURE (à proximité de l'église)



Source : www.geoportail.fr

LEGENDE



Secteur concerné



Accès aux futures constructions via la rue de la Lieure



Zone d'implantation des futures constructions. Les sous-sols sont interdits. Le niveau de la dalle du rez-de-chaussée des constructions doit être surélevé de quelques centimètres par rapport au terrain naturel.

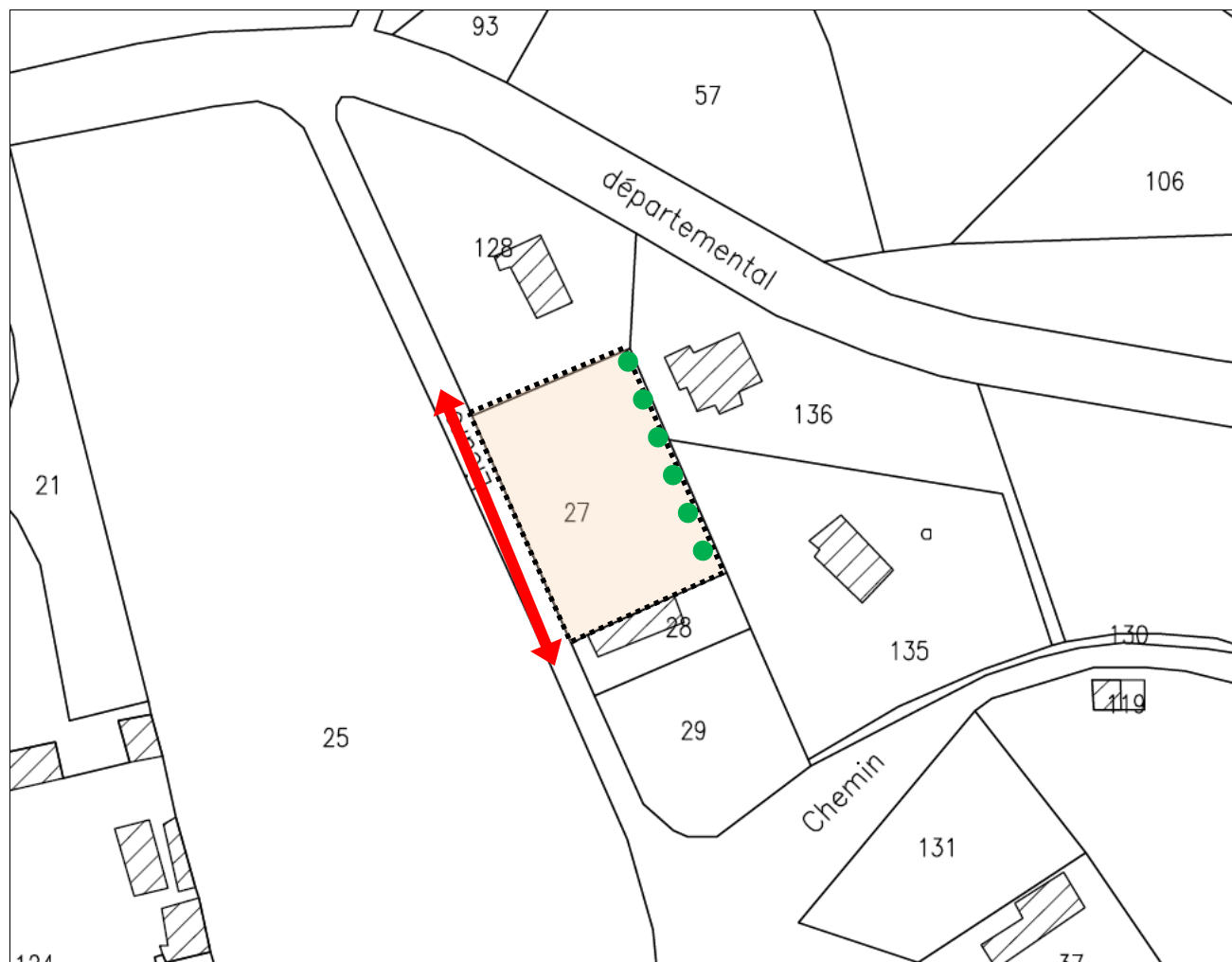


Espace à dominante végétale dans lequel les constructions sont interdites. Les aménagements ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.






Haie ou alignement d'arbres à maintenir selon les dispositions indiquées dans le règlement écrit.

CHAPITRE DEUX – RUE DE LA LIEURE (à proximité du château)



LEGENDE

-  Secteur concerné
-  Accès aux futures constructions via la rue de la Lieure
-  Maintien d'une bande arborée à l'Est du terrain

Source : www.geoportail.fr